



PAR COURRIEL

Québec, le 4 avril 2025

Madame Elisabeth Correia Moreau
Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques,
de la Faune et des Parcs
Elisabeth.CorreiaMoreau@environnement.gouv.qc.ca



INFORMER

**Objet : Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique à Mont-Laurier –
Questions complémentaires – DQ15**



CONSULTER

Madame,

En référence au dossier présentement à l'étude, la commission chargée de l'examen du projet précité désire obtenir des renseignements complémentaires.



ENQUÊTER

Veuillez trouver, annexées à la présente, des questions dont nous souhaitons grandement recevoir les réponses d'ici le **8 avril 2025 à 16h** compte tenu de l'échéancier dont dispose la commission pour ses travaux.

Afin de faciliter le suivi et le repérage de l'information, bien vouloir reprendre le libellé de chaque question avant d'y ajouter votre réponse.



AVISER

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette demande et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Annie St-Gelais
Coordonnatrice du secrétariat de la commission

p. j.

1. La mise en place d'un système actif de captage des gaz à effet de serre (GES) est encadrée par l'article 32 du REIMR. Celui-ci s'applique à certains lieux d'enfouissement technique (LET) dont la capacité totale inférieure à 1,5 million de mètres cubes et recevant moins de 50 000 tonnes de matières résiduelles par an. Par ailleurs, le Règlement relatif aux projets de valorisation et de destruction de méthane provenant d'un lieu d'enfouissement admissibles à la délivrance de crédits compensatoires précise que, pour être admissibles à de tels crédits, les réductions d'émissions de GES liées au projet doivent être « réalisées à l'initiative du promoteur, sans qu'il y soit tenu, au moment du dépôt de l'avis de projet ou de l'avis de renouvellement prévus au chapitre IV, par une loi ou un règlement, par une autorisation, par une ordonnance rendue en vertu d'une loi ou d'un règlement ou par une décision d'un tribunal » (RLRQ, c. Q-2, r-35.5, art. 3).
 - a. Pouvez-vous fournir des exemples de LET ayant installé un système actif de captage des GES en raison d'une obligation ne découlant pas de l'article 32 du REIMR. Veuillez expliquer ?
 - b. Un initiateur de projet qui n'est pas obligé d'installer un tel système, peut-il toutefois prendre un engagement volontaire écrit, dès l'étape d'évaluation des impacts environnementaux du projet, pour son installation, sans que cela ne compromette son éligibilité au Programme de valorisation et de destruction du méthane provenant d'un lieu d'enfouissement ?
 - c. Un tel engagement écrit doit-il obligatoirement être intégré dans un éventuel décret d'autorisation?
 - d. Parmi les LET autorisés au Québec, combien ont mis en place un système de captage actif ? Parmi ceux-ci, combien l'ont fait de manière volontaire?
 - e. Quelles démarches les gestionnaires de ces LET avaient-ils suivies ? Un engagement écrit avait-il été pris en amont du projet pour ces LET ? Le cas échéant, l'engagement avait-il été inclus dans le décret d'autorisation du projet ?
2. La RIDL a appliqué une majoration de 20% aux quantités de matières résiduelles de son scénario réaliste d'évaluation des besoins d'enfouissement pour des « situations hors de contrôle » telles que des catastrophes naturelles. Lorsqu'une telle majoration est ajoutée aux besoins évalués, des exigences particulières ou une autorisation de votre ministère sont-elles nécessaires pour que ce volume additionnel puisse être utilisé pour l'élimination de matières résiduelles, ou ce volume est-il simplement intégré dans le volume total autorisé pour le LET, qui peut être utilisé pour tout type de matières résiduelles ? Par exemple, si un gestionnaire de LET obtient une autorisation pour 25 000 t/an (dont 20 000 t/an pour l'enfouissement de matières résiduelles standard, avec une majoration de 5 000 t/an en cas de situations hors de contrôle), peut-il éliminer 25 000 t/an provenant de sources standards sans qu'aucune situation particulière ne se produise, ou doit-il obtenir une autorisation supplémentaire pour utiliser les 5 000 t/an prévues pour ces situations exceptionnelles?

3. La demande de la RIDL pour une capacité de 15 000 t/an (ou 18 750 m³/an) n'inclut pas le recouvrement journalier (DQ13, question #2). Cependant, le volume total du projet d'agrandissement du LET de Mont-Laurier, qui s'élève à 663 500 m³ et inclut le recouvrement journalier, correspond à la capacité annuelle 18 750 m³ multipliée par le nombre d'année d'opération.

Quelles sont les conséquences de l'omission des matières de recouvrement dans l'évaluation des besoins annuels sur le projet et sa durée d'exploitation?